RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2AR
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL : 20 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : [redacted]
952 221 398 R.C.S. MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'An Deux Mille Vingt-Cinq,
Le trente octobre,
A dix-huit heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée « 2AR » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, suivant la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé ou mandataire d'associé représenté, en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Anthony ALEXANIAN, gérant associé de la société.

Le président procède à la vérification de la feuille de présence. Après l'avoir certifiée exacte, il annonce que les associés présents détiennent ensemble l'intégralité du capital social. En conséquence, le président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis le président donne lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

⇒ Décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
⇒ Pouvoirs à donner pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité,
⇒ Questions diverses.

Le président informe les associés qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée, outre la feuille de présence :

- Les statuts à jour de la société,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- La liste des associés,
- Et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des associés tel que défini par le Code de commerce.

Le président déclare que les associés ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Après un bref échange d'observations, la discussion est close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, par application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés en date du 30 juin 2025, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres négatifs de (32 511) euros, pour un capital social de 20 000 euros, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société du fait de ces pertes, se réservant de prendre le cas échéant, dans les délais impartis par la loi, les mesures propres à régulariser la situation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

L[redacted]
M[redacted]AN